

Numéro du répertoire 2020 / B117
Date du prononcé 09 décembre 2020
Numéro du rôle 2017/AR/1109

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel

Bruxelles

Section Cour des marchés

19^e chambre A

Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001856199-0001-0026-04-01-1



LA S.A. VOO, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Louvrex 95, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 696.668.549, ci-après « **VOO** », ayant repris l'instance de la S.A. Nethys (ci-après « **Nethys** »),
partie requérante,

Ayant pour conseil Me Johanne Ligot, avocat, dont le cabinet est établi à 1160 Bruxelles, rue Jules Cockx, 8-10.

Contre :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTEAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS, personne morale de droit public, dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 35, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0243.405.860, ci-après « **l'IBPT** »,
partie adverse,

Ayant pour conseils Mes Sébastien Depré et Evrard de Lophem, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, place Eugène Flagey, 7
(sebastien.depre@deprevernet.be, 02/626.08.14
evrard.de.lophem@deprevernet.be, 02/626.08.12) ;

- Vu la requête en annulation visant la décision du Conseil de l'IBPT du 27 avril 2017 concernant l'imposition d'une amende administrative à Nethys pour le non-respect de l'article 4/1 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques (ci-après la « Décision attaquée ») ;
- Vu la mise en état de la cause et les audiences du 10 janvier 2018 et 19 février 2018 ;
- Vu l'arrêt interlocutoire du 11 avril 2018 ;
- Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 mai 2019 ;
- Vu l'audience du 4 mars 2020 ;
- Vu les conclusions de l'IBPT et celles de Nethys ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 18 novembre 2020 (vidéoconférence).

PAGE 01-00001856199-0002-0026-04-01-4



I. RECEVABILITE

1.

Lors de l'audience du 10 janvier 2018, la Cour a invité les parties à s'exprimer, par voie de conclusions, sur la recevabilité du recours de Nethys, au regard des exigences de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (« loi IBPT-recours »). Plus précisément, les parties ont été invitées à s'exprimer sur la recevabilité *ratione temporis* du recours.

La Cour des marchés a rendu un arrêt interlocutoire, en date du 11 avril 2018, par lequel elle a interrogé la Cour constitutionnelle. Cette dernière a répondu aux questions par un arrêt du 28 mai 2019. Cet arrêt met un terme, selon l'IBPT, au débat relatif à la recevabilité *ratione temporis* du recours de Nethys. L'IBPT ne formule dès lors plus de moyen à ce sujet.

2.

En date du 27 juin 2019, NETHYS a apporté sa branche d'activité télécom à sa filiale à 99,99%, la SA VOO et ce à dater du 1^{er} janvier 2019. En conséquence de cet apport de branches d'activités, VOO SA déclare reprendre la présente instance en lieu et place de NETHYS SA.

3.

L'article 2 de la loi IBPT-recours prévoit que la requête contient « ***l'exposé complet des moyens, sans préjudice de l'article 748 du Code judiciaire, aucun nouveau moyen ne pourra être développé par le requérant pendant la mise en état de la cause, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être soulevés à tout moment de la procédure, jusqu'à clôture des débats, par la Cour des marchés et par les parties*** ».

Nethys estime que la notion de « moyen » n'est pas définie par la loi IBPT-recours. Elle estime dès lors qu'il convient de se référer au Code judiciaire. Nethys indique pourtant aussitôt que la notion de moyen ne serait pas plus claire en droit judiciaire, et elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Selon l'IBPT, cette approche n'est pas cohérente. Elle repose, en outre, sur une analyse erronée du droit judiciaire.



4.

Il y a lieu de distinguer la définition du moyen au sens de l'art. 2 de la loi IBPT-recours et la définition de ce mot dans le cadre des éléments constitutifs des conclusions (art. 744.3 CJ) en droit judiciaire commun.

La loi spéciale (IBPT-recours) sanctionne le non-respect de l'exigence d'énoncer l'exposé complet des moyens dans la requête, par une nullité. La sanction du non-respect des prescrits de l'art. 744.3 CJ n'est pas la nullité des conclusions, la seule sanction étant celle de l'art. 780.3 CJ à savoir que le juge ne doit pas répondre aux éléments et arguments repris dans les conclusions, mais qu'il doit uniquement répondre aux moyens conformes au prescrit de l'art. 744.3 CJ.

En plus, la notion de moyen fait, contrairement à ce que soutient Nethys, l'objet de développements jurisprudentiels, ainsi que de commentaires doctrinaux. La Cour des marchés ne manque d'ailleurs pas de le rappeler systématiquement aux plaideurs.

Le constat d'une nullité de l'acte introductif se traduit par l'impossibilité, pour le juge, de connaître du litige ou du recours. Il ne peut *recevoir* ce litige ou ce recours ; il conclura par conséquent à son irrecevabilité.

La Cour se réfère aux travaux préparatoires ¹:

« Le paragraphe 2, 5° est donc modifié afin d'obliger les requérants à faire valoir l'ensemble de leurs moyens dans leur requête, comme devant le Conseil d'État. Cette restriction, qui ne doit pas empêcher un requérant de faire valoir des faits nouveaux ou des pièces qui n'apparaîtraient qu'après l'introduction de la requête, ne porte donc que sur les moyens de droit développés à l'appui de cette requête. Cela devrait permettre de limiter les échanges de conclusions entre parties et, de la sorte, d'accélérer le traitement des recours. »

Le moyen peut être défini en droit judiciaire comme l'énoncé d'un « *raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense* » (C. Parmentier, *Comprendre la technique de cassation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 85, n° 91, repris par X. Taton et G. Eloy, « Structure et contenu de conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », J. Englebert et X. Taton (dir.), *Le*

¹ Session 2011/2012. Documents de la Chambre des représentants : Projet de loi, 53-2144, n° 1. - Rapport, 53-2144, n° 2. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, 53-2144, n° 3. Compte rendu intégral : 21 juin 2012 Documents du Sénat : Projet transmis par la Chambre des représentants, 5-1678, n° 1. - Rapport, 5-1678, n° 2. - Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, 5-1678, n° 3. Annales du Sénat : 28 juin 2012. Voir aussi : Session 2011/2012. Documents du Sénat : Projet évoqué par le Sénat, 5-1677, n° 1. - Amendements, 5-1677, n° 2. - Rapport, 5-1677, n° 3. - Décision de ne pas amender, 5-1677, n° 4. Annales du Sénat : 28 juin 2012.

procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dire « loi pot-pourri »), Bibliothèque de l'unité de droit judiciaire de l'ULB, Anthémis, 2015, p. 88, n° 12).

Récemment, dans un arrêt concernant une décision rendue par l'Autorité de concurrence, la Cour des marchés a précisé ce qu'il fallait entendre par moyen au sens des lois spéciales qui exigent l'exposé des moyens dans la requête introductive d'instance sous peine de nullité de la requête. Elle a ainsi dit ce qui suit :

« La rédaction d'un moyen dans la requête n'obéit à aucune forme sacramentelle, l'efficacité commande cependant de présenter à la partie adverse et à la Cour des marchés un exposé clair et structuré permettant d'apercevoir rapidement et sans discussion possible quelle est la décision attaquée, quelle est la règle de fait ou de droit qu'elle violerait, et pour quel motif l'auteur du recours en fait le reproche ».

5.

La requête ne contient qu'un titre intitulé « *griefs à l'encontre de la décision entreprise* », suivi d'une vingtaine de pages de développements de fait et de droit mélangés, classés par thèmes (« *quant à la mesure d'imposition d'une amende* », « *atteinte à l'intérêt des utilisateurs* », « *problèmes techniques rencontrés par Nethys* », « *quant au montant de l'amende infligée* »,...). La requête ne contient pas « *l'exposé complet des moyens* » ; à vrai dire, elle ne contient aucun exposé réel des moyens.

La requête d'appel introduite par Nethys est constituée de 3 parties. La première est consacrée à l'exposé des faits et antécédents de la cause, la deuxième consiste en la description de la décision contre laquelle le recours est introduit et la troisième expose les « *griefs* » formulés à l'encontre de la décision entreprise.

La nullité de la requête telle que sanctionnée par la loi IBPT-recours est toutefois tempérée par l'article 861 premier alinéa du Code judiciaire dans la mesure où le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

6.

En l'espèce, l'IBPT pouvait se rendre compte des griefs et revendications invoqués par Nethys de telle sorte que l'omission ne nuit pas aux intérêts de cette partie (qui est la seule « *partie adverse* » et donc la seule partie qui pourrait utilement demander la nullité de la requête).



Bien que la requête ne respecte pas tout à fait le formalisme de la loi – ce qui rend la défense par l'IBPT plus difficile - il n'y a pas lieu – en l'espèce – de déclarer la requête nulle en vertu de l'article précité.

Le recours de Nethys est recevable. Le premier moyen de l'IBPT n'est pas fondé.

II. LE CONTEXTE FACTUEL ET LA DECISION ENTREPRISE

7.

Lors d'un contrôle, l'IBPT constate que les factures de base de VOO ne comprennent pas la mention requise par l'article 4/1 de l'arrêté ministériel « facture de base » en ce qui concerne l'internet fixe.

L'IBPT envoie une demande d'information à Nethys en date du 4 octobre 2016.

Nethys répond à la demande d'information par courrier du 25 octobre 2016, et transmet les informations demandées à l'IBPT.

Ce courrier est complété par un email du 28 octobre 2016, contenant un tableau Excel reprenant les chiffres demandés par l'IBPT. Nethys expose notamment que les clients ont accès au détail de leur consommation sur leur espace personnel « myvoo.be ».

Dans un email du 17 novembre 2016, l'IBPT demande à Nethys d'apporter des éclaircissements concernant les factures électroniques.

Nethys apporte des informations complémentaires par un email du 18 novembre 2016.

8.

L'IBPT notifie ses griefs à Nethys par un courrier du 9 décembre 2016⁸, estimant qu'il existe des indices de la présence d'une infraction à l'article 4/1 de l'arrêté ministériel « facture de

PAGE 01-00001856199-0006-0026-04-01-4



base » concernant les services d'accès à l'internet fixe. L'IBPT transmet également le montant de l'amende qui pourrait être infligée, ainsi que les mesures qu'il envisage d'imposer à Nethys en vue de mettre fin à l'infraction.

Le 23 décembre 2016⁹, Nethys transmet une note d'observations en réponse à la communication des griefs de l'IBPT.

Le 6 janvier 2017¹⁰, l'IBPT informe Nethys et son conseil que l'audience initialement prévue le 11 janvier sera reportée à une date ultérieure.

Le 20 janvier 2017¹¹, l'IBPT communique une date pour l'audience de Nethys devant le Conseil de l'IBPT. Une nouvelle date d'audience est proposée¹², suite à la demande du conseil de Brutélé.

Nethys est entendue lors d'une audience le 15 mars 2017.

9.

L'IBPT prend une décision concernant l'imposition d'une amende administrative le 27 avril 2017. Cette décision est notifiée à Nethys le 28 avril 2017¹³.

Il s'agit de l'acte attaqué (ci-après la Décision).

La Décision

10.

L'IBPT considère que Nethys / VOO n'a pas respecté l'article 4/1 de l'AM facture de base et il la condamne à mettre fin à ce manquement au plus tard pour le 1^{er} juillet 2017.

En sus, considérant que l'intérêt des utilisateurs aurait été lésé en ce que leur accès à l'information relative au volume de données qu'ils ont utilisées au cours du mois précédent a été rendu plus difficile par le fait que les utilisateurs n'étaient pas en mesure de lire cette information, qualifiée d'essentielle, sur la facture de base mais devaient, pour ce faire, recopier l'url de myVOO dans leur navigateur (point 53 de la décision querellée) et, faisant valoir la compétence discrétionnaire dont il dispose pour infliger une amende (point 58 de la décision querellée), l'IBPT estime qu'il y a lieu d'infliger une amende à VOO.



Considérant que VOO est un opérateur important avec un chiffre d'affaires important, il estime que, pour être dissuasif, le montant de l'amende doit présenter une certaine ampleur. Cela étant précisé, l'IBPT annonce ensuite qu'il opte pour une amende qualifiée de « plutôt limitée » par laquelle il affirme souhaiter davantage donner à VOO un signal clair pour l'avenir. Le montant de l'amende infligée est alors fixé à 96.800 €. (points 101-104 de la Décision).

III. LE CADRE REGLEMENTAIRE

11.

L'article 4/1 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques¹ dispose comme suit :

« Pour tout contrat portant en tout ou en partie sur l'accès à Internet, la facture de base indique pendant la période de référence le volume de données consommées en Megaoctet (Mo) ».

Cette disposition a pour objectif de permettre au consommateur de recevoir l'information nécessaire quant à sa consommation réelle de données, afin qu'il puisse choisir le plan tarifaire qui convient le mieux à son profil. Cette disposition est en vigueur depuis le 1^{er} février 2014.

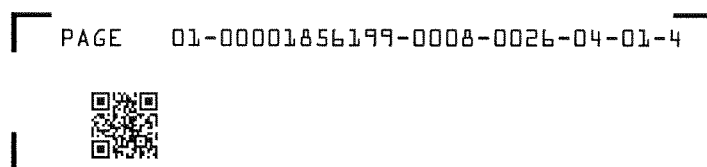
IV. L'OBJET DU RECOURS DE NETHYS ET LES DEMANDES DES PARTIES

12.

Nethys demande à la Cour de:

Recevoir le présent appel,

- Acter la reprise de la présente instance par la S.A. VOO en lieu et place de la SA NETHYS
- Dire celui-ci fondé.
- Mettre à néant la décision entreprise.



- A titre subsidiaire, si la Cour avait encore des doutes sur la compatibilité de l'article 21 § 5 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges avec l'article 10.3 de la directive autorisation du parlement européen et du conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, VOO demande qu'elle pose les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne:

« a. L'article 10.3 de la directive 2002/20/CE du parlement européen et du conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition qui permet d'imposer à un contrevenant une sanction financière sans qu'il soit exigé de ce contrevenant de mettre fin au manquement visé au paragraphe 2?

b. L'article 10.3 de la directive 2002/20/CE du parlement européen et du conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition qui permet d'imposer une sanction financière sans que celle-ci ait pour objet de garantir le respect d'un ordre de remédier à un manquement au sens de l'article 10.2 et qui pourrait donc aboutir à ce qu'une sanction financière soit infligée alors que le contrevenant n'a pas manqué de se conformer à l'ordre qu'il a reçu de remédier au dit manquement ? »

- A titre infiniment subsidiaire, réformer la décision entreprise en ce qu'elle impose à VOO une amende administrative de 96.800 €

Condamner l'IBPT aux dépens de l'instance liquidés à 1.440.

13.

L'IBPT demande à la Cour de :

Déclarer le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé ;

A titre subsidiaire, constater l'infraction et imposer à la demanderesse une amende en application de sa compétence de pleine juridiction ;

Condamner la requérante aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.440 euros.

PAGE 01-00001856199-0009-0026-04-01-4



V. DISCUSSION

14.

Les griefs de Nethys sont articulés contre des parties distinctes de la Décision, qui seront examinées successivement :

1^{er} moyen : non-respect de l'exigence de motivation à l'article 2 § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (voir ci-dessus);

2^{ème} moyen : non-conformité de l'article 21 § 5 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges à la Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques

3^{ème} moyen : défaut de motivation de la décision de l'IBPT

4^{ème} moyen : abus de son pouvoir discrétionnaire par l'IBPT

5^{ème} moyen : erreur manifeste d'appréciation dans la détermination de la gravité de l'infraction

6^{ème} moyen : défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation chiffrée de la gravité et de la durée de l'infraction

7^{ème} moyen : erreur manifeste d'appréciation quant aux circonstances atténuantes retenues

8^{ème} moyen : défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation quant au montant de l'amende infligée

15.

PAGE 01-00001856199-0010-0026-04-01-4



La position de l'IBPT est basée sur les moyens suivants, développés successivement :

A. Moyens relatifs à la recevabilité du recours

- La requête de Nethys ne respecte pas l'article 2 de la loi IBPT-recours en ce qu'elle ne contient pas « *l'exposé complet des moyens* » ; elle est nulle et le recours est, partant, irrecevable (**moyen 1**) (voir ci-dessus);

B. Moyens relatifs à la compétence de l'IBPT

- L'article 21, § 5 de la loi du 17 janvier 2003 ne viole pas la directive 2002/20 (**moyen 2**);

C. Moyens relatifs à la motivation de la Décision attaquée (infraction et amende)

- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le caractère *compréhensible* des informations que devait reprendre Nethys sur la facture de base (**moyen 3**) ;
- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le caractère *essentiel* des informations que devait reprendre Nethys sur la facture de base (**moyen 4**) ;
- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le caractère *accessible* des informations que devait reprendre Nethys sur la facture de base (**moyen 5**) ;
- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les problèmes techniques rencontrés par Nethys ne sont pas des circonstances de nature à écarter l'imposition d'une amende (**moyen 6**) ;
- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en imposant une amende à Nethys malgré l'« *engagement officiel* » de cette dernière à remédier au manquement imputé (**moyen 7**) ;
- Les éventuels manquements d'autres opérateurs ne sont pas de nature à justifier le comportement de Nethys, ni de la prémunir d'une amende (**moyen 8**) ;
- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en se référant, par analogie, aux lignes directrices de la Commission européenne en matière d'amendes en cas d'infraction au droit de la concurrence (**moyen 9**) ;
- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de la gravité de l'infraction (**moyen 10**) ;
- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation dans la détermination du montant de l'amende, notamment en ce qui concerne des



décisions prises par le passé pour d'autres infractions, vis-à-vis d'autres opérateurs (**moyen 11**) ;

- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation dans l'examen des circonstances atténuantes invoquées par Nethys (**moyen 12**) ;
- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en tenant compte, dans le calcul de l'amende, de la nécessité de conférer à cette amende un effet dissuasif (**moyen 13**) ;
- La légalité de l'amende infligée à Nethys ne doit pas être appréciée à l'aune des lignes directrices adoptées en 2020 par l'IBPT (**moyen 14**) ;
- A titre subsidiaire, la Cour, exerçant une compétence de pleine juridiction, peut modifier le montant de l'amende (**moyen 15**).

D. Moyens relatifs aux condamnations accessoires (à titre subsidiaire par rapport à l'ensemble des moyens qui précèdent)

- En toute hypothèse, c'est à tort que Nethys réclame le paiement des dépens « des deux instances », dès lors que le présent recours ne s'identifie pas à un appel et n'a été précédé d'aucune autre « instance » (**moyen 16**) ;
- L'affaire n'est pas évaluable en argent, de sorte que le montant des dépens réclamés par Nethys n'est pas justifié (**moyen 17**).

1. EST-CE QUE L'ARTICLE 21, § 5 DE LA LOI DU 17 JANVIER 2003 VIOLE LA DIRECTIVE 2002/20 (DIRECTIVE « AUTORISATION »)

Thèse de Nethys

Nethys soutient que « l'état belge a outrepassé les pouvoirs qui lui étaient conférés par la directive 2002/20 » et que « l'article 21, § 5 de la loi du 17 janvier 2003 ne respecte (...) pas » cette directive. Partant, « une directive européenne primant sur une législation nationale, et le juge national devant écarter l'application de la législation nationale lorsqu'elle est contraire à une directive, l'article 21, § 5 de la loi du 17 janvier 2003 ne peut être appliqué »

En érigeant l'imposition d'une amende administrative comme une mesure autonome pouvant être prononcée seule, sans justifications ou circonstances particulières et non pas comme une mesure accessoire ayant « s'il y a lieu », pour objet de garantir la cessation de l'infraction, l'état belge a selon Nethys outrepassé les pouvoirs qui lui étaient conférés par la directive « autorisation ».



Selon Nethys, l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications transpose l'article 10.3 de la directive « autorisation » qui indique que le régulateur peut prendre une sanction « s'il y a lieu ». La directive européenne ne prévoit donc pas de sanction automatique en cas d'infraction : l'imposition d'une amende constitue pour l'autorité de régulation une possibilité, pouvant intervenir comme mesure complémentaire en vue de faire cesser une infraction, et qu'il convient de motiver.

Thèse de l'IBPT

Selon l'IBPT, tant la directive que la loi donnent à l'autorité compétente (c'est-à-dire l'IBPT) une marge d'appréciation quant à l'opportunité de prendre des mesures complémentaires vis-à-vis du contrevenant, notamment une amende administrative.

En réalité, Nethys tente d'imposer une interprétation de la directive « autorisation » selon laquelle il serait impossible d'infliger une amende si le contrevenant a annoncé qu'il cesserait l'infraction.

Discussion

D'après la directive « autorisation », l'autorité compétente, en l'espèce l'IBPT, a :

« le pouvoir d'exiger qu'il soit mis fin au manquement visé au paragraphe 2, soit immédiatement soit dans un délai raisonnable » et de prendre « des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect des conditions ».

Les états membres sont ainsi autorisés à « habilitier les autorités compétentes à imposer :

a) des sanctions financières dissuasives s'il y a lieu, pouvant comporter des astreintes avec effet rétroactif (...) » (c'est la Cour qui souligne)

Le paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges est rédigé comme suit:

« Si le Conseil conclut à l'existence d'une infraction, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° l'ordre de remédier à l'infraction, soit immédiatement, soit dans le délai raisonnable qu'il impartit, pour autant que cette infraction n'ait pas cessé ;

1°/1. des prescriptions relatives à la manière dont il faut remédier à l'infraction;

2° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant (..) de 5 % au maximum du chiffre d'affaires du



contrevenant réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques (...) ».

Les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques et amendant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges énoncent que :

« Le paragraphe 5 du nouvel article 21 part, conformément à l'article 10.3 nouveau de la directive « autorisation », du principe selon lequel, lorsque le régulateur constate une infraction, il ordonne au moins d'y mettre fin. Pour déterminer le « délai raisonnable » pour mettre fin à l'infraction, il convient de se baser sur (la nature de) l'infraction à laquelle le régulateur doit mettre fin et non sur la complexité pour le contrevenant de mettre fin à l'infraction.

Le paragraphe 5 permet ensuite à l'IBPT d'y coupler des mesures complémentaires, selon ce qui semble approprié, comme le paiement d'une amende administrative » (DOC 53 2143/001, p.17 ; c'est la cour qui souligne)

Le législateur belge ne soutient pas – pas plus que l'IBPT – que l'imposition d'une amende serait automatique ou obligatoire en cas d'infraction.

Toutefois, l'interprétation de la loi et de la directive n'empêche pas l'imposition (en même temps que l'ordre de cessation) de sanctions dissuasives, c'est-à-dire qui non seulement ont pour objectif d'empêcher que des manquements soient commis, mais encore d'empêcher qu'ils ne soient reproduits. La dissuasion se comprend donc non seulement par rapport au *maintien* de la situation infractionnelle, mais aussi par rapport à sa *reproduction*.

La Cour admet que la dissuasion peut être une finalité de la sanction pécuniaire et qu'elle peut être aussi un élément de calcul de la sanction. Le facteur dissuasion a donc comme le dieu romain Janus, deux visages. Elle peut être l'objectif de l'amende et à la fois un élément du calcul de cette dernière puisqu'une partie du montant peut être consacrée à la dissuasion.

D'ailleurs, ces mesures (ordre de cessation et amende), qui traduisent un pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente, n'échapperont pas au contrôle de légalité et de proportionnalité de la Cour (voir ci-dessous).

Selon la Cour l'analyse de Nethys est incorrecte. Le législateur belge a transposé la directive « autorisation » sans méconnaître celle-ci.

La Cour des marchés estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles à la CJUE.



2. LA MOTIVATION DE LA DECISION ATTAQUEE (INFRACTION)

La Cour note que Nethys ne conteste pas réellement la constatation de l'infraction faite par l'IBPT.

Les éléments de la défense de Nethys portant essentiellement sur le principe et le montant de l'amende sont discutés ci-dessous.

3. LA MOTIVATION DE LA DECISION ATTAQUEE (LE PRINCIPE DE L'IMPOSITION D'UNE AMENDE)

Thèse de Nethys

Nethys soutient dans son 3^{ième} moyen que la Décision serait entachée d'un défaut de motivation quant à l'imposition d'une amende.

Ce grief (défaut de motivation) est sous-divisé par Nethys dans ses conclusions en 4 branches :

1. Pas d'atteinte à l'intérêt des utilisateurs :

Selon Nethys, le considérant relatif à l'article 4/1 de l'AM facture de base précise que le but de cette disposition est de permettre au consommateur d'avoir une connaissance exacte de sa consommation de données. Or, la méthode utilisée par Nethys/ Voo pour informer ses clients du volume de données utilisé atteint l'objectif fixé par l'AM facture de base, en donnant au consommateur une information très complète quant à sa consommation en volume de données, celle-ci étant exprimée en gigabytes (mesure avec laquelle le consommateur moyen est familier), sur base quotidienne et annuelle, dans une présentation claire et agréable. Le consommateur étant, selon Nethys, mieux informé par la méthode utilisée par Nethys qu'en application du strict prescrit de l'arrêté ministériel, celui-ci ne subit aucune lésion quelconque du non-respect éventuel de la lettre de l'arrêté ministériel.



2. Problèmes techniques rencontrés par Nethys :

Ainsi qu'en prend acte l'IBPT dans sa décision, VOO rencontre depuis 2008 des difficultés de facturation. Celles-ci sont dues à un problème de synchronisation entre les systèmes de facturation et les systèmes comptabilisant la consommation internet utilisés par VOO et avaient entraîné de gros retards dans les facturations. De nombreux abonnés s'étaient alors vus facturer plusieurs mois d'abonnement sur une seule facture ce qui avait généré de nombreuses difficultés de paiement. Ne pouvant résoudre ce problème de synchronisation à court terme et étant confrontée à des taux de non facturation ingérables, VOO a été contrainte en 2012 de limiter la communication entre le système de facturation et celui qui comptabilise la consommation internet des abonnés (le système de rating) de sorte que l'information n'était communiquée qu'aux abonnés ne disposant pas d'un abonnement avec une consommation illimitée et dont le forfait était dépassé. Comme espéré par VOO, cela eut pour conséquence de permettre de rétablir la fréquence mensuelle de facturation.

En parallèle, VOO a, dès 2013, entrepris le renforcement de ses systèmes IT pour finalement être en mesure de fournir l'information requise.

Consciente néanmoins de ce que, de ce fait, les abonnés ne disposaient pas de l'information relative à leur consommation réelle de données et sans avoir reçu aucune interpellation de l'IBPT à ce sujet, VOO a spontanément développé sur sa plateforme le système décrit ci-dessus qui offre à ses abonnés une information plus complète et plus compréhensible que celle strictement imposée par la loi.

D'ailleurs, pour ce qui concerne ses services de téléphonie mobile lancés plus récemment et bénéficiant d'un système IT de facturation plus modernisé, VOO respecte le prescrit de l'article 4/1 de l'AM facture de base comme l'IBPT l'a constaté.

3. Engagement officiel de Nethys de remédier au manquement qui lui est imputé :

Après avoir été interpellée par l'IBPT dans sa lettre de communication des griefs, VOO a fourni dans l'urgence les derniers efforts IT requis et s'est engagée à régulariser la situation pour le 1er juillet 2017 ce que relève l'IBPT au point 99 de la décision querellée.

PAGE 01-00001856199-0016-0026-04-01-4



Cet engagement officiel de VOO, pris avant qu'une amende ne lui ait été infligée, confirme pour autant que de besoin qu'il n'était aucunement nécessaire d'imposer à VOO une telle amende pour qu'elle remédie au manquement qui lui était imputé.

4. Non-respect de l'article 4/1 de l'AM facture de base par les autres opérateurs

Il est exact et l'IBPT l'admet qu'il a relevé, dans sa lettre de communication des griefs, que selon les contrôles qu'il avait effectués, les autres opérateurs « *indiquent quant à eux bel et bien les informations en question sur la facture* ». Cette affirmation de l'IBPT n'est pas correcte : le site même de l'IBPT démontre qu'il a imposé une amende à SFR de 25.000 EUR et à Orange de 10.000 EUR en raison de l'absence de la mention du volume de données Internet consommées sur ses factures mensuelles pour l'internet large bande fixe.

Nethys admet pour sa part : alors qu'il l'avait initialement soulevé pour justifier sa décision d'infliger une amende, l'IBPT n'a finalement aucunement pris en compte dans la Décision le fait que les autres opérateurs ne soient pas tous en ordre.

Thèse de l'IBPT (résumée)

Selon l'IBPT, en effet, Nethys tente de se mettre à la place de l'autorité réglementaire ou du consommateur.

Or, le cadre réglementaire a posé des règles pour informer le consommateur et lui permettre notamment d'évaluer l'opportunité d'une modification de plan tarifaire, voire d'un changement d'opérateur.

Le raisonnement même de Nethys dans sa requête est foncièrement contraire à cet objectif. Elle semble souhaiter décider, à la place du consommateur, ce qui constituerait pour ce dernier une information essentielle, voire une information simplement utile.

L'IBPT souligne d'ailleurs dans sa décision « *qu'une disposition juridique claire ne peut être interprétée sur la base d'autres éléments connexes (...) de telle sorte que le texte du dispositif clair en soit méconnu* ». Il convient donc de respecter le prescrit de l'article 4/1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013, qui prévoit l'indication du volume de données sur la facture de base elle-même.

Discussion

Dans le cadre du contrôle qui est le sien, la Cour considère que la Décision contient une appréciation des faits et des dispositions légales applicables qui n'apparaît en conséquence pas entachée d'une erreur (manifeste) d'appréciation, et qu'elle est suffisamment et adéquatement motivée.

La compétence de pleine juridiction dont dispose la Cour des marchés dans le cadre des recours formés à l'encontre de décisions de l'IBPT (article 2, § 1er, al . 1^{er} de la loi IBPT-recours) l'autorise à (i) statuer au fond et (ii) à réformer une décision du régulateur. Mais pour ce faire, encore faut-il que la Cour puisse substituer sa décision à l'acte attaqué sur la base des éléments versés au dossier sans heurter le principe de la séparation des pouvoirs en privant l'IBPT de son pouvoir d'appréciation. Cette compétence de pleine juridiction permet à la Cour, qui statue en fait, de prendre en considération toutes les données factuelles pertinentes et toutes les règles de droit applicables, au moment de l'adoption de la décision, pour répondre aux moyens des parties. Nonobstant son pouvoir de pleine juridiction, la Cour doit en effet respecter les limites du débat judiciaire et doit dès lors, sous réserve des moyens d'office touchant à l'ordre public et de l'interprétation qu'il conviendrait d'accorder aux moyens soulevés devant elle, limiter son examen aux griefs invoqués et aux moyens de défense de la partie adverse.

La Cour considère notamment que la Décision est motivée dans le sens où elle explique en détail qu'il existe une disposition claire qui impose que le volume de données utilisé pour l'accès internet fixe figure sur la facture du consommateur et que cette obligation n'a pas été respectée par Nethys.

L'imposition d'une amende peut dans ces cas être un moyen justifié et approprié afin de remédier au manquement constaté. En agissant de la sorte, l'IBPT n'a pas violé le texte clair de la loi ni celui de la directive « autorisation ».

Les moyens suivants invoqués par l'IBPT sont dès lors fondés :

- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le caractère *compréhensible* des informations que devait reprendre Nethys sur la facture de base (**moyen 3**) ;
- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le caractère *essentiel* des informations que devait reprendre Nethys sur la facture de base (**moyen 4**) ;
- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le caractère *accessible* des informations que devait reprendre Nethys sur la facture de base (**moyen 5**) ;



- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les problèmes techniques rencontrés par Nethys ne sont pas des circonstances de nature à écarter l'imposition d'une amende (**moyen 6**) ;
- L'IBPT n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation en imposant une amende à Nethys malgré l'« *engagement officiel* » de cette dernière à remédier au manquement imputé (**moyen 7**) ;
- Les éventuels manquements d'autres opérateurs ne sont pas de nature à justifier le comportement de Nethys, ni de la prémunir d'une amende (**moyen 8**) ;

5. ABUS DE SON POUVOIR DISCRETIONNAIRE PAR L'IBPT

Thèse de Nethys

Le montant de l'amende infligée soit 96.800 € n'est pas « *approprié et proportionné* » comme requis par l'article 10 de la directive « autorisation », au regard de la gravité de l'infraction.

A cet égard, il faut d'emblée observer que l'IBPT fait valoir qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire qu'il exercerait « *par analogie avec les lignes directrices de la Commission européenne pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23 § 2, sous a) du règlement CE N° 1/2003* » (point 65 de la décision de l'IBPT et note de bas de page n°16).

Thèse de l'IBPT

En ce qui concerne le montant de l'amende, Nethys relève tout d'abord que celle-ci a été déterminée en se référant, par analogie, à la méthode de la Commission européenne en matière d'infractions au droit de la concurrence.

La Décision attaquée fait une seule référence aux lignes directrices de la Commission européenne, en note 14 de bas de page 16 de la Décision.

Elle n'y renvoie que par analogie, pour illustrer son propos. Le propos en question est de relever que l'IBPT exerce en l'espèce une compétence discrétionnaire. A aucun moment la Décision attaquée ne prétend appliquer les règles en matière de droit de la concurrence. Au contraire, la Décision attaquée se réfère à l'article 21, § 5 de la loi IBPT-statut.

Discussion



Il faut d'abord observer que l'IBPT fait valoir à juste titre qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Le seul critère que l'IBPT doit prendre en compte pour infliger une sanction financière au regard de la directive 2002/20 CE est « cette amende est-elle appropriée et proportionnée pour dissuader le titulaire de l'autorisation de poursuivre le manquement constaté » ?

L'article 21 de la Loi Statut ne contient aucune règle et aucun critère lié au calcul de l'amende. La loi Statut en effet ne fixe que les seuils maximaux pour le montant des amendes, mais ne précise pas la méthodologie et les critères que l'IBPT doit appliquer pour le calcul desdites amendes. Dès lors, sous ces seuils maximaux, la détermination du montant de l'amende relève du pouvoir discrétionnaire de l'IBPT.

Nethys n'établit aucun abus de son pouvoir discrétionnaire par l'IBPT. La Cour considère dès lors que l'IBPT, en décidant d'imposer une amende administrative à Nethys est resté dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Le moyen 4 de Nethys tel que libellé manque en fait.

6. ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION DANS LA DÉTERMINATION DE LA GRAVITÉ DE L'INFRACTION

Thèse de Nethys

Afin de fixer le montant de l'amende, l'IBPT va tout d'abord utiliser le critère de la gravité de l'infraction.

En l'espèce, concernant la gravité de l'infraction, l'IBPT estime que « *la gravité de l'infraction peut être établie en fonction de la nature de l'infraction et de l'impact qu'elle a eu sur l'objectif principalement poursuivi par le législateur dans l'article 4/1 de l'AM facture de base, à savoir : la protection des intérêts des utilisateurs* ».

Il indique par ailleurs que l'article 4/1 de l'AM facture de base formule une obligation claire et que donc l'infraction de Nethys est évidente. Tel n'est pas le point discuté pourtant ici puisque ce qui est examiné n'est pas l'existence de l'infraction mais sa gravité.

Or, ce n'est pas parce qu'une infraction est évidente, notamment car elle consiste en un manquement à une règle précise, qu'elle est grave.

Thèse de l'IBPT



La Décision attaquée relève que l'infraction est d'une gravité moyenne.

Nethys rappelle dans sa requête la marge d'appréciation dont dispose l'IBPT en la matière mais conteste la conclusion à laquelle parvient la Décision attaquée, évoquant une erreur manifeste d'appréciation.

Nethys conteste avoir porté atteinte aux intérêts des utilisateurs.

Une fois de plus, elle se met, ce faisant, à la place de l'autorité réglementaire et remet en cause les choix d'opportunité posés par l'arrêté ministériel « facture de base ».

Ce texte ne prévoit pas que l'opérateur concerné puisse choisir la manière dont il informe les consommateurs, pas plus qu'il ne lui permet d'évaluer lui-même si ces informations sont pertinentes, complètes ou accessibles.

Discussion

La Décision relève :

c) Gravité de l'infraction

78. La gravité de l'infraction peut être établie en fonction de la nature de l'infraction et de l'impact qu'elle a eu sur l'objectif principalement poursuivi par le législateur dans l'article 4/1 de l'AM facture de base, à savoir : la protection des intérêts des utilisateurs.
79. L'article 4/1 de l'AM facture de base formule une obligation claire.
80. Par le fait de ne pas indiquer sur la facture l'utilisation du volume mensuel de données, Nethys commet une infraction évidente à la réglementation en vigueur.
81. La décision du Conseil de l'IBPT du 16 août 2016 relative aux informations que les opérateurs fournissent aux consommateurs concernant leurs profils de consommation, que Nethys évoque dans sa lettre du 25 octobre 2016 ainsi que dans ses commentaires écrits sur la lettre de griefs pour accréditer l'idée que le renvoi vers la page web personnelle du client permet de remplir l'objectif de transparence de l'information, "en particulier sur base des conditions actuelles du marché", n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de l'infraction.
87. Ceci ne concerne pas qu'un petit nombre d'abonnés (cf. argumentaire développé plus haut à propos de la motivation relative à l'imposition d'une amende).
88. D'autre part, il est vrai également que les abonnés concernés, du fait des informations reprises dans leur page web personnelle, n'étaient pas dépourvus de toute information relative à leur consommation réelle de données.
89. Au vu des motifs exposés ci-dessus, il convient de considérer que l'infraction à l'article 4/1 de l'AM facture de base commise par Nethys constitue une infraction d'un niveau de gravité moyen.



L'IBPT dispose d'une marge d'appréciation dans le cadre de la constatation de la gravité d'une infraction, pour autant que la décision sur ce point soit suffisamment motivée et justifiée à la lumière des éléments juridiques et factuels invoqués.

Il n'est pas sérieusement contesté ni contestable que la légalité de l'amende infligée à Nethys ne doit pas être appréciée à l'aune des lignes directrices adoptées **en 2020** par l'IBPT.

En l'absence de lignes directrices, il incombe à l'IBPT d'établir que l'amende infligée se base sur des éléments objectifs et que les critères pris en compte par l'IBPT montrent la rigueur et le soin de l'exercice effectué par celui-ci.

L'IBPT ne peut pas, en tout état de cause, être tenu par des décisions d'amende précédentes pour autant que l'IBPT motive sa décision actuelle de manière efficace et cohérente, en tenant compte des faits et circonstances propres à cette affaire.

Il y a pourtant lieu de considérer que le montant de l'amende imposé à Nethys est disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis.

L'IBPT justifie le fait que l'infraction soit classée de « gravité moyenne » par le nombre élevé de clients n'ayant pas eu un accès aisé à l'information concernant la consommation de données. Elle ajoute avoir évalué la gravité en tenant compte de l'impact qu'elle a eu sur l'objectif poursuivi par le législateur.

Comme expliqué par Nethys, les détails de consommation relatifs à l'internet fixe sont mis à la disposition des clients de Nethys via leur interface personnelle « myvoo.be » à laquelle il est fait référence de manière explicite dans la facture. Il s'agit d'une procédure facilement accessible pour tout utilisateur. Il ne peut donc être soutenu que les clients de Nethys n'ont pas eu un accès aisé à l'information concernant la consommation de données. Par ailleurs, sur l'espace personnel « myvoo.be » l'utilisateur disposera de ses données de consommation en temps réel et de manière précise. Cela lui permettra non seulement de savoir si sa consommation est adaptée à son plan tarifaire mais aussi de vérifier qu'il ne dépasse pas son forfait de manière journalière. Les raisons justifiant que l'infraction soit classée de « gravité moyenne » et non de « gravité légère » ne se justifient pas car l'objectif poursuivi par le législateur est rempli par Nethys.

Il faut ajouter qu'aucune plainte relative à un manque d'accès aux données consommées sur la facture de base n'a été émise par les utilisateurs de Nethys et que ses clients n'ont subi aucun tort.



L'IBPT a qualifié à tort l'infraction de Nethys comme étant de « gravité moyenne ». Au vu des éléments de la cause (voir ci-dessus) notamment le fait que l'objectif poursuivi par le législateur n'a pas été violé mais que seulement une formalité légale a été violée, la sanction, telle qu'imposée ne respecte pas le principe de proportionnalité. En vertu du principe de proportionnalité, le montant de l'amende proposée doit être suffisamment élevé pour atteindre les objectifs poursuivis, sans toutefois dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Il s'ensuit qu'au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de considérer que le montant de 96.800 euros ne constitue pas une amende « plutôt limitée » et est manifestement disproportionné.

Le moyen 5 de Nethys doit être déclaré partiellement fondé : puisque la Cour juge que le montant de l'amende est excessif et que l'IBPT a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la détermination du montant de l'amende, elle peut, exerçant sa compétence de pleine juridiction, en modifier le montant (le moyen 15 de l'IBPT est fondé) .

Il est également pertinent de relever que :

- La première étape dans le calcul du montant de base de l'amende consiste à déterminer le chiffre d'affaires du contrevenant. Bien que l'article 21 de la loi statut prend pour point de départ le chiffre d'affaires complet du contrevenant dans le secteur des communications électroniques, l'IBPT estime indiqué en l'espèce (point 13 de la Décision) d'utiliser comme point de départ pour le calcul du montant de base de l'amende le chiffre d'affaires qui est en relation avec l'infraction (ci-après : « le chiffre d'affaires de niche »). La Cour n'est pas en mesure de superviser le calcul d'un « chiffre d'affaires de niche ».
- l'IBPT a au même moment imposé des amendes de € 25.000 et € 10.000 à respectivement Coditel Brabant SPRL et Orange Belgium SA, pour l'infraction au même article 4/1 de l'AM « facture de base ». Bien que les faits et les comportements respectifs ne sont pas totalement comparables et que les sociétés en question n'ont pas la même position sur le marché (par exemple en termes de chiffres d'affaires), il ne serait pas équitable d'imposer une amende à Nethys dont le montant est considérablement supérieur aux montants appliqués vis-à-vis de Coditel Brabant SPRL et Orange Belgium SA ;
- Dans la décision concernant Orange Belgium SA, la Cour relève le paragraphe 83 :



Par rapport à d'autres dossiers que l'IBPT a traités concernant le non-respect de l'article 4/1 de l'AM Facture de base, ce dossier se caractérise par le fait qu'Orange, en dehors de la mention sur la facture, ne mette pas non plus pour le moment d'information concernant le volume Internet consommé à la disposition de ses clients, par exemple sur l'espace clients en ligne, ce qui a un impact négatif sur les intérêts des utilisateurs. Et le paragraphe 80 :

Au vu des motifs exposés, il convient de noter que l'infraction à l'article 4/1 de l'AM Facture de base commise par Orange Belgium constitue une infraction de gravité moyenne. L'IBPT doit apprécier le degré de gravité de l'infraction au cas par cas pour chaque type d'infraction en tenant compte de la nature de l'infraction et de son impact réel et/ou potentiel sur les objectifs (promotion des intérêts des consommateurs) auxquels l'infraction porte atteinte. L'IBPT qualifie l'infraction d'Orange Belgium SA et celle de Nethys de 'gravité moyenne' même si l'objectif poursuivi par le législateur est rempli par Nethys et n'est pas rempli par Orange.

En l'absence de lignes directrices applicables en l'espèce ou d'un autre élément objectif, la Cour diminue le montant de l'amende administrative et le fixe à un montant de 10.000 euros.

IV. LES DÉPENS

Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, Nethys qui succombe partiellement dans son recours, est condamné aux dépens d'appel, liquidés par l'IBPT à 1.440,00 euros (indemnité de procédure).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours et le déclare recevable et partiellement fondé ;

┌ PAGE 01-00001856199-0024-0026-04-01-4 ─┐



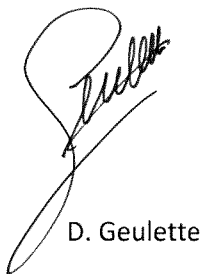
Met à néant la Décision uniquement en ce qu'elle impose à Nethys une amende administrative de 96.800 euros ;

Faisant usage de sa compétence de pleine juridiction, impose à Nethys une amende administrative de 10.000 euros;

Condamne la requérante aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.440 euros.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 09 décembre 2020 par :

M. BOSMANS	Conseiller ff. président
A-M. WITTERS	Conseiller
O. DUGARDYN	Conseiller-suppléant
D. GEULETTE	Greffier



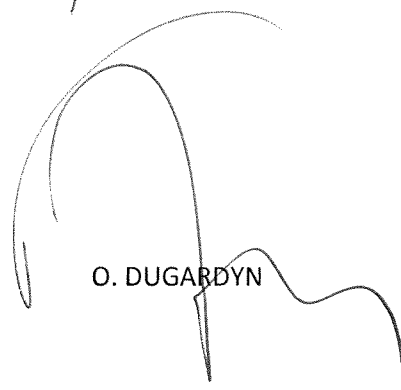
D. Geulette



M. BOSMANS

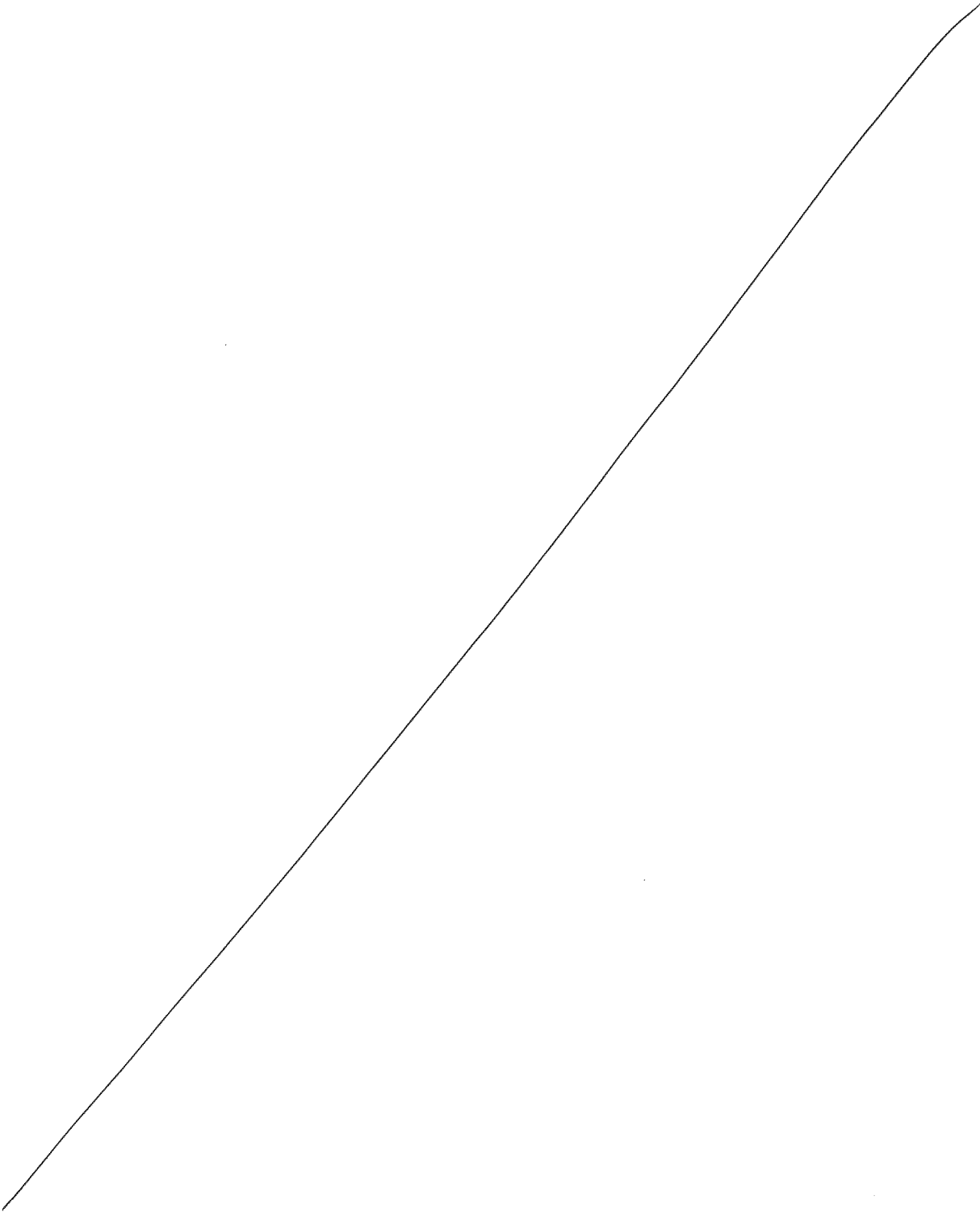


A-M. WITTERS



O. DUGARDYN





┌ PAGE 01-00001856199-0026-0026-04-01-4 ┐

